

Charte de l'association des libraires indépendants du Rhin (A.LIR)

ARTICLE 1

LE PRIX DU LIVRE

La loi du 10 août 1981 (dite "loi Lang") fixe le prix unique du livre et son application. Elle a pour objectif le maintien d'un réseau de libraires indépendants garant de la diversité de l'offre culturelle.

Dans toute la France, tous les livres, quels qu'ils soient, sont vendus au même prix. Ce prix est fixé par l'éditeur au moment de la diffusion du livre.

ARTICLE 2

LIBERTE

Votre libraire sélectionne dans la profusion des livres édités. Son offre est personnalisée, adaptée à vos attentes, et indépendante d'impératifs strictement commerciaux.

Pour favoriser la liberté d'expression, chaque membre de l'association donne toute sa place à l'édition de création.

ARTICLE 3

INDEPENDANCE

Votre libraire est indépendant d'un point de vue économique.

Il a la maîtrise du capital et de la gestion de son magasin.

Il n'appartient ni à une franchise, ni à une chaîne de magasins.

ARTICLE 4

ACCUEIL

Votre libraire réalise au moins 50% de son chiffre d'affaires en vente de livres neufs.

Son magasin est accessible au public, il dispose d'une vitrine et est ouvert aux horaires habituels des commerces de détail.

ARTICLE 5

CONSEIL ET PROFESSIONNALISME

Votre libraire vous écoute, vous comprend: c'est son métier, sa passion. Par une écoute attentive de vos besoins, il vous conseille et vous fait partager ses découvertes. Son équipe de professionnels vous réserve le meilleur accueil.

Lorsqu'il vous conseille, votre libraire s'engage.

Votre satisfaction de lecteur prime sur toute autre considération.

Il peut accueillir des stagiaires de la filière livre.

ARTICLE 6

COMMANDES

Votre libraire commande tous vos ouvrages, à l'unité ou en nombre, selon leur disponibilité. Il vous assure les meilleurs délais de livraison et peut, si vous le souhaitez, vous prévenir dès la réception de vos ouvrages dans la librairie.

ARTICLE 7

RECHERCHES BIBLIOGRAPHIQUES

Sur simple demande et gratuitement, votre libraire met en œuvre ses compétences et ses moyens pour effectuer vos recherches bibliographiques.

ARTICLE 8

UN RESEAU DE PROFESSIONNELS

Pour répondre à des demandes complexes (spécifiques, urgentes, ouvrages épuisés..), s'il ne peut y répondre lui-même, votre libraire s'engage à vous orienter vers un confrère.

ARTICLE 9

PARTENAIRE DE VOS MANIFESTATIONS CULTURELLES

Votre libraire connaît bien l'interprofession régionale.

Relais et prescripteur incontournable auprès du public, il peut également être partenaire de vos manifestations, salons (choix d'auteurs, relations éditeurs, bibliographies...)

ARTICLE 10

SERVICES AUX COLLECTIVITES

Dans une démarche de partenariat, votre libraire vous propose, dans la mesure de ses possibilités:

- la mise à disposition de son équipe qualifiée
- l'accueil des scolaires
- la participation active à vos manifestations
- l'accueil des bibliothécaires, enseignants, documentalistes
- l'application d'une remise dans le cadre légal, et l'établissement de devis
- la mise à disposition de catalogues d'éditeurs
- les recherches bibliographiques et thématiques.

ARTICLE 11

LE LIVRE EST UN ECHANGE ET UN ENGAGEMENT

L'association met en commun toutes les ressources de son réseau d'adhérents, et est en contact avec tous les partenaires régionaux, pour faire vivre le livre en Alsace (partenariats, formations, échanges et réflexions autour de l'évolution de notre profession...).

La charte signée par tous les libraires adhérents affirme leur volonté de contribuer par leurs actions concertées à une meilleure diffusion du livre en Alsace.

Date, tampon et signature